

THIRD SESSION
FOURTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

HOUSE BILL

BILL 49

AN ACT TO PROVIDE FOR ELECTIONS
FOR MUNICIPAL COUNCILS AND
DISTRICT EDUCATION AUTHORITIES

Summary

This Bill amends the *Nunavut Elections Act* to provide for the conduct of elections for municipal councils and district education authorities in a manner similar to territorial elections. Elections Nunavut will supervise the administration of these elections. The *Local Authorities Elections Act*, which currently governs these elections, will be repealed.

This Bill also makes consequential amendments to the statutes relevant to these elections to implement this change, namely the *Cities, Towns and Villages Act*, the *Conflict of Interests Act*, the *Education Act*, the *Hamlets Act*, the *Justices of the Peace Act*, the *Liquor Act*, the *Public Service Act* and the *Settlements Act*.

TROISIÈME SESSION
QUATRIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
NUNAVUT

PROJET DE LOI DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE

PROJET DE LOI N^o 49

LOI SUR LES ÉLECTIONS AUX CONSEILS
MUNICIPAUX ET AUX ADMINISTRATIONS
SCOLAIRES DE DISTRICT

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi électorale du Nunavut* afin de prévoir, à l'égard des conseils municipaux et des administrations scolaires de district, la tenue d'élections d'une façon semblable aux élections territoriales. Elections Nunavut supervisera l'organisation de ces élections. La *Loi sur les élections des administrations locales*, qui régit actuellement ces élections, sera abrogée.

Le présent projet de loi apporte également des modifications corrélatives aux lois pertinentes à ces élections en vue de la mise en œuvre de la modification précitée, à savoir la *Loi sur les cités, villes et villages*, la *Loi sur les conflits d'intérêts*, la *Loi sur l'éducation*, la *Loi sur les hameaux*, la *Loi sur les juges de paix*, la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la *Loi sur la fonction publique* ainsi que la *Loi sur l'établissement de localités*.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Nellie Kusugak, O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 49

AN ACT TO PROVIDE FOR ELECTIONS FOR MUNICIPAL COUNCILS AND DISTRICT EDUCATION AUTHORITIES

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. (1) **The *Cities, Towns and Villages Act* is amended by this section.**

(2) **Section 1 is amended by**

- (a) **striking "the *Local Authorities Elections Act*" in the definition of "election" and substituting "Part VIII.1 of the *Nunavut Elections Act*"; and**
- (b) **adding "under Part VIII.1 of the *Nunavut Elections Act*" after "an election" in the definition of "election day".**

(3) **Subsection 2(1) is repealed and the following substituted:**

Public notice of establishment of municipality

2. (1) The Minister may, on the Minister's own initiative or at the request of at least 25 persons who, on the date of the request, would be eligible to vote under section 7 of the *Nunavut Elections Act* and are resident in a settlement or an unincorporated community, cause public notice to be given in the settlement or community that the Minister intends to establish it as a municipality.

(4) **Subsection 4(2) is repealed and the following substituted:**

Content of order

(2) When establishing a municipal corporation, the Minister must

- (a) fix the name and status of the municipal corporation in the order;
- (b) determine the boundaries of the municipality in the order; and
- (c) request the Chief Electoral Officer to conduct the first election of the council in accordance with Part VIII.1 of the *Nunavut Elections Act*.

Consultation with Chief Electoral Officer

(2.1) Before making an order under this section, the Minister must consult with the Chief Electoral Officer regarding the timing of the order and the conduct of the election for the new council.

(5) Subsection 5(6) is repealed and the following substituted:

Consultation with Chief Electoral Officer

(6) Before making an order under this section, the Minister must consult with the Chief Electoral Officer regarding the timing of the order and the conduct of the election for the new council.

(6) Section 11 is repealed and the following substituted:

Elected council members

11. (1) Every municipal corporation has a council composed of elected council members.

Application of *Nunavut Elections Act*

(2) Part VIII.1 of the *Nunavut Elections Act* applies to all matters respecting the election of council members.

(7) Section 14 is repealed and the following substituted:

Term of office

14. (1) Subject to this Act, all council members hold office for four years.

Dates for term of office

(2) The term of office of a council member

- (a) commences at 12 noon on the day after election day or when the member is sworn in, whichever is later; and
- (b) ends at 12 noon on the day after the next election day.

(8) Section 15 is repealed.

(9) The English version of subsection 17(3) is amended by striking "An elector" and "elector" wherever they appear and substituting "A voter" and "voter" respectively.

(10) The following is added after section 53:

Employees seeking election

53.01. (1) An employee who wishes to be a candidate for election to a council shall apply in writing for a leave of absence from his or her employment.

Applications

(2) The application for leave shall be made to

- (a) the senior administrative officer, in the case of applications by employees other than the senior administrative officer; and

- (b) the council, in the case of an application by the senior administrative officer.

Granting a leave of absence

(3) If an employee applies for a leave of absence under this section, a leave of absence without pay shall be granted to the employee for a period

- (a) beginning on the day the employee signs his or her declaration of candidacy; and
- (b) ending on the earlier of the day on which the results of the election are declared or the day he or she has ceased to be a candidate.

Ceasing employment

(4) An employee who is elected as a council member ceases to be an employee.

(11) The English version of sections 64.5, 64.6 and 64.8 are amended by striking "electors" wherever it appears and substituting "voters".

(12) Section 134 is amended by striking "election day" wherever it appears and substituting "the 35th day before election day".

(13) Section 205 is repealed and the following substituted:

Return of control to council

205. (1) Where the Minister is of the opinion that a municipal corporation under the control of a municipal administrator should be returned to the control of a council, the Minister may

- (a) request the Chief Electoral Officer to conduct an election for new council members in the same manner as the first election of a council; and
- (b) by order, provide for the transition of control from the municipal administrator to the newly elected council and revoke the order issued under section 192.

Consultation with Chief Electoral Officer

(2) Before making an order under this section, the Minister shall consult with the Chief Electoral Officer regarding the timing of the order and the conduct of the election for the new council.

2. Subsection 1(1) of the *Conflict of Interest Act* is amended by striking "under the *Local Authorities Elections Act*" in the definition of "voter" and substituting "for members of a council under Part VIII.1 of the *Nunavut Elections Act*".

3. (1) The *Education Act* is amended by this section.

(2) Subsection 3(1) is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

"election" means an election of a member of a district education authority under Part VIII.1 of the *Nunavut Elections Act*; (*élection*)

"election day" means the day fixed for an election under Part VIII.1 of the *Nunavut Elections Act*; (*jour du scrutin*)

(3) Section 131 is repealed and the following substituted:

Election of members of district education authority

131. (1) Part VIII.1 of the *Nunavut Elections Act* applies to all matters respecting the election of the members of a district education authority.

Term of office

(2) Subject to this Act, all members of a district education authority hold office for four years.

Dates for term of office

- (3) The term of office of a member of a district education authority
- (a) commences at 12 noon on the day after election day or when the member is sworn in, whichever is later; and
 - (b) ends at 12 noon on the day after the next election day.

(4) Subparagraph 152(b) is repealed and the following substituted:

- (b) the Minister shall request the Chief Electoral Officer to conduct an election for new members of the district education authority in the same manner as the first election of a district education authority; and
- (c) the Commissioner in Executive Council shall by order, provide for the transition of control from the interim trustee to the newly elected district education authority and revoke the order issued under subsection 150(2).

(5) The following is added after section 152:

Consultation with Chief Electoral Officer

152.1. Before an order is made under paragraph 152(c), the Minister shall consult with the Chief Electoral Officer regarding the timing of the order and the conduct of the election for new members of the district education authority.

(6) Section 166 is repealed and the following substituted:

Election of members of *Commission scolaire francophone*

166. (1) Part VIII.1 of the *Nunavut Elections Act* applies to all matters respecting the election of the members of the *Commission scolaire francophone*.

Term of office

(2) Subject to this Act, all members of the *Commission scolaire francophone* hold office for four years.

Dates for term of office

(3) The term of office of a member of the *Commission scolaire francophone*

- (a) commences at 12 noon on the day after election day or when the member is sworn in, whichever is later; and
- (b) ends at 12 noon on the day after the next election day.

Rights holders information

(4) The Minister shall, on request, provide the Chief Electoral Officer with information in respect of rights holders to assist Elections Nunavut in registering voters for the election of members of the *Commission scolaire francophone*.

(7) Paragraphs 181(a), (b) and (c) are repealed.

4. (1) The *Hamlets Act* is amended by this section.

(2) Section 1 is amended by

- (a) **striking "the *Local Authorities Elections Act*" in the definition of "election" and substituting "Part VIII.1 of the *Nunavut Elections Act*"; and**
- (b) **adding "under Part VIII.1 of the *Nunavut Elections Act*" after "an election" in the definition of "election day".**

(3) Subsection 2(1) is repealed and the following substituted:

Public notice of establishment of municipality

2. (1) The Minister may, on the Minister's own initiative or at the request of at least 25 persons who, on the date of the request, would be eligible to vote under section 7 of the *Nunavut Elections Act* and are resident in a settlement or an unincorporated community, cause public notice to be given in the settlement or community that the Minister intends to establish it as a municipality.

(4) Subsection 4(2) is repealed and the following substituted:

Content of order

- (2) When establishing a municipal corporation, the Minister must
- (a) fix the name and status of the municipal corporation in the order;
 - (b) determine the boundaries of the municipality in the order; and
 - (c) request the Chief Electoral Officer to conduct the first election of the council in accordance with Part VIII.1 of the *Nunavut Elections Act*.

Consultation with Chief Electoral Officer

(2.1) Before making an order under this section, the Minister shall consult with the Chief Electoral Officer regarding the timing of the order and the conduct of the election for the new council.

(5) Subsection 5(5) is repealed.

(6) Section 10 is repealed and the following substituted:

Elected council members

10. (1) Subject to section 11, every municipal corporation has a council composed of elected council members.

Application of *Nunavut Elections Act*

(2) Part VIII.1 of the *Nunavut Elections Act* applies to all matters respecting the election of council members.

(7) Subsection 11(1) is amended by striking "the Local Authorities Elections Act" and substituting "Part VIII.1 of the *Nunavut Elections Act*".

(8) Section 13 is repealed and the following substituted:

Term of office

13. (1) Subject to this Act, all council members hold office for four years.

Dates for term of office

- (2) The term of office of a council member
- (a) commences at 12 noon on the day after election day or when the member is sworn in, whichever is later; and
 - (b) ends at 12 noon on the day after the next election day.

(9) Sections 13.1, 14 and 15 are repealed.

(10) The English version of subsection 17(3) is amended by striking "An elector" and "elector" wherever they appear and substituting "A voter" and "voter" respectively.

(11) The following is added after section 53:

Employees seeking election

53.01. (1) An employee who wishes to be a candidate for election to a council shall apply in writing for a leave of absence from his or her employment.

Applications

(2) The application for leave shall be made to

- (a) the senior administrative officer, in the case of applications by employees other than the senior administrative officer; and
- (b) the council, in the case of an application by the senior administrative officer.

Granting a leave of absence

(3) If an employee applies for a leave of absence under this section, a leave of absence without pay shall be granted to the employee for a period

- (a) beginning on the day the employee signs his or her declaration of candidacy; and
- (b) ending on the earlier of the day on which the results of the election are declared or the day he or she has ceased to be a candidate.

Ceasing employment

(4) An employee who is elected as a council member ceases to be an employee.

(12) The English version of sections 64.5, 64.6 and 64.8 are amended by striking "electors" wherever it appears and substituting "voters".

(13) Section 134 is amended by striking "election day" wherever it appears and substituting "the 35th day before election day".

(14) Section 205 is repealed and the following substituted:

Return of control to council

205. (1) Where the Minister is of the opinion that a municipal corporation under the control of a municipal administrator should be returned to the control of a council, the Minister may

- (a) request the Chief Electoral Officer to conduct an election for new council members in the same manner as the first election of a council; and
- (b) by order, provide for the transition of control from the municipal administrator to the newly elected council and revoke the order issued under section 192.

Consultation with Chief Electoral Officer

(2) Before making an order under this section, the Minister shall consult with the Chief Electoral Officer regarding the timing of the order and the conduct of the election for the new council.

5. The *Justices of the Peace Act* is amended by adding the following after section 6:

Seeking election to municipal council

6.1. (1) A justice of the peace who wishes to be a candidate for election to a municipal council shall apply in writing to the senior judge for a leave of absence from his or her duties as a justice of the peace.

Leave of absence

(2) If a leave of absence is applied for under subsection (1), the senior judge shall grant the justice of the peace a leave of absence without pay for a period

- (a) beginning on the day the justice of the peace signs his or her declaration of candidacy; and
- (b) ending on the earlier of the day on which the results of the election are declared or the day he or she has ceased to be a candidate.

Ceasing to hold office

(3) A justice of the peace who is elected as a member of a municipal council ceases to hold office as a justice of the peace.

6. Subsection 47.1(4) of the *Liquor Act* is amended by striking "list of electors" and substituting "final voters list".

7. The *Local Authorities Elections Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.L-10, is repealed.

8. (1) The *Nunavut Elections Act* is amended by this section.

(2) Section 210 is repealed and the following substituted:

Management of documents

210. The Chief Electoral Officer shall, in accordance with accepted archival standards,

- (a) keep a register of all approved forms and all instructions and directions he or she issues under this Act;
- (b) publish all instructions or directions he or she issues under this Act on the Internet web site of Elections Nunavut; and
- (c) preserve all writs, returns of the writs, certificates and declarations in respect of elections.

(3) The following is added after Part VIII:

PART VIII.1
MUNICIPAL ELECTIONS

Interpretation

Definitions

224.1. (1) In this Part,

"appropriate Minister" means the Minister responsible for the enactment governing the municipal council or district education authority, as the case may be; (*ministre responsable*)

"candidate" means a candidate for election as

- (a) the mayor or a councillor of a municipal corporation, and
- (b) a member of a district education authority; (*candidat*)

"councillor" means a councillor of a municipal corporation; (*conseiller*)

"district education authority" means

- (a) a district education authority established or continued under the *Education Act* and, unless otherwise provided, includes the *Commission scolaire francophone*, and
- (b) the governing body of any school established under section 197 of that Act; (*administration scolaire de district*)

"election" means the election of a member of a municipal council or a district education authority; (*élection*)

"general election" means the elections for members of municipal councils and district education authorities scheduled to occur every four years under section 224.8; (*élection générale*)

"mayor" means the mayor of a municipal corporation; (*maire*)

"member" means

- (a) the mayor or a councillor of a municipal corporation, or
- (b) a member of a district education authority; (*membre*)

"municipal corporation" means a city, town, village or hamlet; (*municipalité*)

"municipal council" means the council of a city, town, village or hamlet; (*conseil municipal*)

"municipality" means the geographic area of jurisdiction of a city, town, village or hamlet; (*territoire de la municipalité*)

"office" means the office of

- (a) the mayor or a councillor of a municipal corporation, or
- (b) a member of a district education authority; (*poste*)

"rights holder" means an individual who has a right under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to have his or her children receive instruction in the French language. (*ayant droit*)

Day writ issued

(2) For the purposes of applying the other provisions of this Act to an election under this Part, the phrase "the day the writ is issued" shall be interpreted as the 35th day before election day for elections under this Part.

Application

Application

224.2. (1) This Part applies to the election of

- (a) the mayor and councillors of municipal corporations;
- (b) the members of district education authorities; and
- (c) the chairperson and councillors of settlements, if any are established.

Other provisions of this Act

(2) Subject to this Part, the other provisions of this Act also apply in respect of elections under this Part, with such modifications as the circumstances require.

Settlements

(3) If a settlement and settlement corporation are established under the *Settlements Act*, the provisions of this Part applicable to the election of the mayor and councillors in a municipality apply respectively to the election of the chairperson and councillors in the settlement, with such modifications as the circumstances require.

Interpretation

(4) For greater certainty, terms defined in the *Settlements Act* have the same meaning when used in relation to settlements in this section.

Instructions

Instructions of the Chief Electoral Officer

224.3. (1) The power of the Chief Electoral Officer under this Act to issue instructions and directions includes issuing instructions and directions that

- (a) govern matters in respect of elections under this Part not otherwise provided for under this Act; and
- (b) modify or adapt any provision of this Act or the regulations, otherwise applicable to an election for a member of the Legislative Assembly, in respect of its application to an election under this Part.

Changes to instructions

(2) The Chief Electoral Officer may change, replace or supplement any instructions, directions, oaths or forms in respect of an election under this Part as he or she considers necessary at any time in order to deal with an emergency, an unusual or unexpected situation or any other circumstances as may be required.

Right to Vote

Voters' rights for municipal councils

224.4. (1) In addition to the qualifications in section 7, every person has a right to vote in an election for members of a municipal council if, on election day, the person is or would be resident in the municipality.

Voters' rights for district education authorities

(2) In addition to the qualifications in section 7, every person has a right to vote in an election for members of a district education authority if, on election day, the person is or would be resident in

- (a) Nunavut, in respect of the *Commission scolaire francophone*;
- (b) that portion of the City of Iqaluit known as Apex, in respect of the Apex District Education Authority; or
- (c) the municipality in which the district education authority is located, in respect of all other district education authorities.

Education district with different boundaries

(3) Despite paragraphs (2)(b) and (c), where an education district is established, or its boundaries defined, under the *Education Act* for a district education authority and the boundaries of the education district differ from the boundaries applicable under those paragraphs, the boundaries of the education district shall be used to determine residency for the purposes of voting for the district education authority.

Voting in one place

(4) A voter may only vote in the place in which the voter is considered to reside under this Part.

Additional qualification for *Commission scolaire francophone*

(5) An individual must also be a rights holder to be eligible to vote in an election for members of the *Commission scolaire francophone*.

Single vote

- (6) No person shall, at the same time, vote in more than
- (a) one election for the mayor of a municipal corporation;
 - (b) one election for the councillors of a municipal corporation; and
 - (c) one election for a district education authority.

Candidacy for Mayor or Councillor

Eligibility

224.5. (1) Subject to this section, a person is entitled to be a candidate as a mayor or councillor if the person

- (a) is qualified to vote in the election; and
- (b) is not ineligible to be a candidate under subsections 11(2) to (4).

Disqualification - mayor and councillor

(2) A person who is otherwise qualified under subsection (1), is not entitled to be a candidate as a mayor or councillor if, on the day the person files his or her declaration of candidacy, the person

- (a) is an employee of the municipal corporation and is not on leave under section 53.01 of the *Cities, Towns and Villages Act* or the *Hamlets Act*, as the case may be;
- (b) is a justice of the peace and is not on leave under section 6.1 of the *Justices of the Peace Act*;
- (c) is a sheriff;
- (d) is an assessor or auditor of the municipal corporation;
- (e) is a surety for an officer or employee of the municipal corporation;
- (f) has not paid all municipal taxes owed by the person before December 31 of the year in which the taxes were levied;
- (g) is personally indebted to the municipal corporation for a sum exceeding \$500 for more than 90 days, other than the taxes described in paragraph (f); or
- (h) has a controlling interest in a private or public corporation that is indebted to the municipal corporation for a sum exceeding \$500 for more than 90 days, other than the taxes described in paragraph (f).

Controlling interest

(3) For the purpose of paragraph (2)(h), a person is deemed to have a controlling interest in a corporation if the person beneficially owns, directly or indirectly, or exercises control or direction over, shares of the corporation carrying more than 10% of the voting rights attached to all shares of the corporation for the time being outstanding.

Candidacy for Member of a District Education Authority

Eligibility

224.6. (1) Subject to this section, a person is entitled to be a candidate as a member of a district education authority if the person

- (a) is qualified to vote in the election; and
- (b) is not ineligible to be a candidate under subsections 11(2) to (4).

Disqualification

(2) A person who is otherwise qualified under subsection (1), is not entitled to be a candidate as a member of a district education authority if the person is

- (a) is a permanent employee of the district education authority; or
- (b) a member of the school staff, as defined in the *Education Act*, of a school under the jurisdiction of the district education authority.

Candidate's additional qualification

(3) A person must also be a rights holder to be eligible to be a candidate as a member of the *Commission scolaire francophone*.

Single candidacy

224.7. (1) No person shall, at the same time, be a candidate

- (a) for more than one municipal council;
- (b) for both mayor and councillor of a municipal corporation; or
- (c) for more than one district education authority.

Filing period

(2) The declaration of candidacy must be filed at the office of the returning officer any time between the 35th day before election day and 2:00 p.m. on the 31st day before election day.

Election Day

No proclamation or writ

224.8. (1) The provisions of this Act respecting a proclamation and a writ do not apply to an election under this Part.

Fixed election day

(2) A general election must be held every four years on the fourth Monday in October for all municipal councils and district education authorities.

If Monday is a holiday

(3) If the Monday is a holiday, election day shall be the following Tuesday, and the time limits in this Act shall be read as if election day were a Monday.

Initial general election

(4) The first general election to be held under this Part shall be in October 2019.

Postponement of election

(5) The Chief Electoral Officer may, after consulting the appropriate Minister, delay the election day for an election if he or she is of the opinion that it is impracticable to hold the election because of extreme weather, an emergency or other similar event.

First elections

224.9. (1) This section applies in respect of

- (a) the first election for a new municipal corporation or a new district education authority;
- (b) the election of a new mayor and new councillors after a municipal council has been under the control of an administrator; and
- (c) the election of new members after a district education authority has been under the control of an interim trustee.

Period before general election

(2) No election shall be held during the period six months before the election day for a general election.

Determining the election day

(3) Subject to subsection (2), the Chief Electoral Officer shall, after being consulted by the appropriate Minister, determine an appropriate election day for the election.

Terms of office

(4) For greater certainty, the candidates elected in the election hold office until 12 noon on the day after the election day of the next general election scheduled under section 224.8.

Vacancies in Office

Filling vacancy for mayor

224.10. (1) If the office of mayor becomes vacant for any reason before the next general election, the municipal council shall fill the vacancy by

- (a) appointing a councillor as the mayor; or
- (b) holding a by-election, unless there is less than six months before the election day for the next general election.

Prohibited appointment for mayor

(2) For greater certainty, a council shall not fill a vacancy for mayor by appointing a person as a councillor for the purpose of then appointing that person as the mayor.

Filling councillor vacancies

(3) If the office of a councillor becomes vacant for any reason before the next general election, the municipal council shall fill the vacancy by appointing a person who is eligible to be a candidate for that office.

Filling district education authority vacancies

(4) If the office of a member becomes vacant for any reason before the next general election, the district education authority shall fill the vacancy by appointing a person who is eligible to be a candidate for that office.

Choice of appointee

(5) When filling a vacancy under subsection (3) or (4), the municipal council or district education authority shall

- (a) appoint the candidate from the previous election who was not elected to that office but had the highest number of votes from among the unelected candidates, if such a candidate is available, still eligible and willing to accept the appointment; or
- (b) publicly request applicants for appointment and appoint a person from among them who would be eligible to be a candidate for that office.

Selecting among previous candidates by draw

(6) If, when making an appointment under paragraph (5)(a), two or more candidates are eligible to be appointed because they had the same number of votes, the municipal council or district education authority shall select for appointment one of those candidates by draw in the manner used by a returning officer under paragraphs 224.18(6)(a) to (e).

Term of appointee

(7) A person appointed or elected under this section holds office for the balance of the term of his or her predecessor.

Date for mayoral by-elections

(8) The Chief Electoral Officer shall fix one day each year for the holding of any by-elections needed to fill vacancies for mayors in that year.

Voters Lists

Preparation of voters lists

224.11. (1) The Chief Electoral Officer shall ensure the preparation of the voters lists for each election and compile the voters list no later than 35 days before election day.

Voters list for *Commission scolaire francophone*

(2) The Chief Electoral Officer may request the Minister responsible for the *Education Act* to provide the Chief Electoral Officer with information, collected by the

Minister under that Act, in respect of rights holders to assist Elections Nunavut in registering voters for the election of members of the *Commission scolaire francophone*.

Distribution of voters list

(3) No later than the 20th day before election day, the Chief Electoral Officer or the returning officer shall send a copy of the most accurate voters list to any candidate who requests it.

Single copy to candidates

(4) A candidate is not entitled to a copy of the voters list at any time other than under subsection (3).

No voter information card

(5) No voter information cards are required in an election under this Part.

Requirements Related to Candidacy in a Local Election

No financial agents

224.12. (1) Section 72 and any other provisions of this Act or the regulations respecting financial agents do not apply to an election under this Part.

No photographs

(2) Section 73.1 and any other provisions of this Act or the regulations respecting photographs of candidates do not apply to an election under this Part.

No deposit

(3) No deposits from candidates are required in an election under this Part.

Verification re disqualification

(4) The Chief Electoral Officer may issue directions requiring prospective candidates to provide the returning officer with a declaration or written confirmation that they are not disqualified under sections 224.5 or 224.6, as the case may be.

Refusal of candidacy

(5) In addition to the provisions of section 75, a returning officer shall refuse to accept a declaration of candidacy and shall reject the candidacy of a person where the returning officer is aware that the person is ineligible to be a candidate under sections 224.5 to 224.7, as the case may be.

After Close of Candidacy

Election by acclamation

224.13. (1) If at the close of candidacy the number of eligible candidates for election to an office does not exceed the number of persons required to be elected for that office,
(a) no election shall be held for that office;

- (b) the candidate or candidates are deemed to be elected by acclamation; and
- (c) any remaining vacancies shall be filled in accordance with section 224.10.

Holding an election

(2) Subject to subsection (1), an election shall be held for an office if, at the close of candidacy, the number of eligible candidates for election to that office exceeds the number of persons required to be elected.

Ballots

Ballots

224.14. The returning officer shall cause the ballots to be printed in the form approved for the election.

Voting Methods

Methods of voting

224.15. (1) A voter may, where allowed under this Act, vote in an election using one of the following methods:

- (a) voting in person at a polling station on election day;
- (b) voting in person at a polling station at an advance vote; or
- (c) voting in person at a mobile poll.

Additional voting methods

(2) On request by a municipal council or district education authority, as the case may be, the Chief Electoral Officer may authorize that one or more of the following additional voting methods be made available to voters in its election:

- (a) voting in person in the office of the returning officer under section 119;
- (b) voting by sending a special ballot under section 101;
- (c) voting by proxy under section 123;
- (d) voting by telecommunications device under section 120.

Exception

(3) The Chief Electoral Officer may decline to authorize the use of the additional voting methods in subsection (2) if he or she believes on reasonable grounds that

- (a) the additional number of voters that would be served in the election by the voting method is not significant; and
- (b) the cost of providing the voting method would not be justified in the circumstances.

Special ballots

- (4) If special ballots are made available in an election,
- (a) the Chief Electoral Officer shall adapt the provisions related to special ballots for the purposes of the election; and
 - (b) the special ballots for the election shall be in the approved form.

Operation of Polling Places and Other Procedures

Directions

224.16. (1) The Chief Electoral Officer may give directions on the operation of the polls and polling places and the procedures for voting and counting the votes that modify or adapt any provision of this Act or the regulations to an election under this Part.

Local time

- (2) Local time is to be followed for when the polls are open.

Presence of candidates or representatives

(3) A candidate or his or her representative may be present in one central polling place or a building with multiple polling stations.

Vote Count and Declaration of Results

Counting the votes

224.17. (1) The returning officer shall count all valid votes and rank the candidates for each office in descending order of the number of votes received by each candidate.

Declaration of elected candidate

(2) The returning officer shall, in the approved form, declare elected the candidate for each office who received the highest number of votes and such further candidates in descending order as may be required to fill the remaining vacancies, if any.

Time of declaration

(3) The declaration shall be made as soon as practicable after the votes are counted.

Record of elected candidates

(4) Each municipal corporation and district education authority shall record the names of the persons elected as its members.

Publication of election result

(5) Notice of the election result for each election shall be made public in accordance with the directions of the Chief Electoral Officer and is not required to be published in the *Nunavut Gazette*.

Administrative Recount

Automatic recount

- 224.18.** (1) The returning officer shall conduct a recount under this section if
- (a) the difference between the number of votes in favour of two or more candidates for the same office is nil or less than 2 % of the total number of votes cast in the election for that office; and
 - (b) the recount is needed to determine the successful candidate for mayor or for the last vacancy for office as a councillor or a member of a district education authority.

Application for recount

(2) If there is a difference of 25 votes or less between the number of votes cast for a candidate declared elected and a candidate who was not elected, a candidate who was not declared elected may, within 10 days after election day, apply to the returning officer for a recount under this section.

Procedure for recount

(3) The recount shall be conducted in accordance with the directions of the Chief Electoral Officer, which may provide that the recount be conducted by the Chief Electoral Officer or a person designated by the Chief Electoral Officer, instead of the returning officer.

No recount by judge

(4) An application by a returning officer for a recount under section 142 in respect of an election under this Part shall be made in accordance with section 224.19.

Tie vote

(5) If the recount results in an equality of votes between the candidates, the returning officer shall apply to a justice of the peace for a recount under section 224.19, unless these candidates agree to have the winner chosen by draw under subsection (6).

Choosing the winning candidate by draw

- (6) Where the candidates agree under subsection (5), the returning officer shall
- (a) write their names separately on blank pieces of paper;
 - (b) fold the pieces of paper in such a way that the names are concealed;
 - (c) deposit them in a receptacle;
 - (d) withdraw one of the pieces of paper from the receptacle; and
 - (e) declare as elected the candidate whose name appears on the paper withdrawn by the returning officer.

Recount by machine

(7) If the ballots were counted by a vote tabulation machine, the recount may be done by machine alone, or if one of the candidates affected by the recount objects, the recount shall be done by both a hand count and a machine count.

Discrepancy

(8) If there is a discrepancy between the results of a hand count and a machine count, the returning officer conducting the recount shall use the count that appears most accurate.

Recount by Justice of the Peace

Recount by justice of the peace

224.19. (1) The provisions respecting a judicial recount under sections 142 to 152 are adapted in their application to an election under this Part as follows:

- (a) an application for a recount is to be made to and determined by a justice of the peace instead of the Nunavut Court of Justice and a judge;
- (b) the recount is to be conducted and the application made and determined in a manner similar to sections 142 to 149, with such modifications as the circumstances require;
- (c) the deadline for a voter to apply for a recount is the 4th day after the declaration of the result;
- (d) subsection 143(4) and section 150 do not apply to the recount;
- (e) if the recount results in a tie, the justice of the peace shall determine the result by draw in the manner used by a returning officer under paragraphs 224.18(6)(a) to (e).

No appeal

(2) The decision of a justice of the peace in a recount is final and no appeal may be made under section 152.

Election Contributions and Expenses

Election finance provisions inapplicable

224.20. Sections 168 to 185 do not apply to elections under this Part.

Resolving Administrative Errors or Defects

Administrative error or defect

224.21. (1) The Chief Electoral Officer may, after consulting with the appropriate Minister, set aside the declaration of a returning officer for an election and call a by-election if the Chief Electoral Officer

- (a) becomes aware of an administrative error or a defect in equipment used in the election within 21 days after the election day;

- (b) is satisfied that the error or defect affected the outcome of the election; and
- (c) is satisfied that a by-election is the best manner of redressing the situation.

Voiding an election

(2) If the Chief Electoral Officer takes action under subsection (1), no application shall be made to, or continued with, the court to void that election under section 154.

Election Officers

Returning Officers

224.22. (1) Each municipal corporation and district education authority shall appoint a returning officer for its election.

Remuneration

(2) Each municipal corporation and district education authority shall pay its returning officer such remuneration as it determines.

Term of office

(3) Each returning officer holds office until the results of the election are final.

Resignation

(4) Each municipal corporation and district education authority is responsible for accepting any resignation of its returning officer or removing and appointing a new returning officer.

Office of the returning officer

(5) Each municipal corporation and district education authority shall provide or arrange for a place to serve as the office of the returning officer no later than 40 days before election day.

Other provisions for election officers

224.23. (1) The provisions respecting election officers under sections 202 to 206 are adapted in their application to an election under this Part as follows:

- (a) subsections 203(5) and (6) and subsection 205(1) do not apply;
- (b) a person is only ineligible to be an election officer if they are a candidate or were convicted of an offence under this Act, the *Plebiscites Act*, the *Canada Elections Act*, the *Criminal Code* or an enactment of Canada, a province or another territory relating to elections or plebiscites;
- (c) registration clerks are to be paid by Elections Nunavut; and
- (d) all other election officers in an election are to be paid by the municipal corporation or district education authority, as the case may be.

Publication of appointments

(2) Notice of the appointment of election officers under this Part shall be made public in accordance with the directions of the Chief Electoral Officer and is not required to be published in the *Nunavut Gazette*.

Tabulation Machines

Use of tabulation machines

224.24. (1) The Chief Electoral Officer may

- (a) authorize the use of vote tabulation machines in an election under this Part;
- (b) provide a returning officer with vote tabulation machines;
- (c) approve standards for tabulation machines, including their accuracy, security and auditability; and
- (d) issue instructions for the use and operation of vote tabulation machines and the procedures at the poll where they are used.

Prohibition

(2) No person shall use or allow the use of a vote tabulation machine in an election unless

- (a) the Chief Electoral Officer has authorized its use; and
- (b) the machine was provided by the Chief Electoral Officer or complies with approved standards.

Operation

(3) If vote tabulation machines are authorized for use in an election,

- (a) the returning officer shall assign election officers to operate the vote tabulation machines; and
- (b) the election officers shall operate the vote tabulation machines in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer.

Joint or Combined Elections

Agreement

224.25. (1) A municipal corporation and a district education authority in the same municipality may, with the consent of the Chief Electoral Officer, make an agreement for

- (a) one of them to conduct an election on behalf of the other; or
- (b) both of them to conduct their elections jointly.

Deadline

(2) To be effective, an agreement under subsection (1) must be made prior to the 35th day before the election day for the election in respect of which it is made.

Powers and duties

- (3) For greater certainty, an agreement made under subsection (1) may provide for
- (a) one of them to have all or any of the powers and duties of the other in respect of an election;
 - (b) the appointment of a single returning officer for both of their elections;
 - (c) an election officer appointed by one of them to act on behalf of the other;
 - (d) their respective contribution to the costs of conducting their elections; and
 - (e) other matters relevant to the conduct of their elections under the agreement.

Responsibility

(4) A municipal corporation or district education authority that conducts an election on behalf of the other is responsible for compliance with this Act.

Size of polling station

(5) For greater certainty, the limit of 550 voters for one polling station applies to elections conducted under an agreement made under subsection (1).

Acting by resolution and in accordance with directions

224.26. Each municipal corporation or district education authority shall, in the performance of its duties or the exercise of its powers in respect of an election,

- (a) act by resolution, unless specifically permitted or required by law to act otherwise; and
- (b) act in accordance with any instructions, directions or guidelines of the Chief Electoral Officer.

Offences

Inapplicable offences

224.27. (1) Sections 258 and 267 do not apply to elections under this Part.

Additional offence

(2) A person is guilty of an offence if he or she, without authority under this Act, destroys, takes, opens or otherwise interferes with the information within, or the use of, any vote tabulation machine.

9. Subsection 30(1) of the *Public Service Act* is amended by

- (a) repealing the definition of "local election" and substituting the following:**

"local election" means an election, under Part VIII.1 of the *Nunavut Elections Act*, for a full-time, paid member of a local authority; (*élection locale*)

(b) adding the following definition in alphabetical order:

"member of a local authority" means

- (a) the mayor or a councillor of a municipal corporation,
- (b) a member of a district education authority, as defined in Part VIII.1 of the *Nunavut Elections Act*, or
- (c) the chairperson or a member of the council of a settlement;
(*membre d'une administration locale*)

10. (1) The *Settlements Act* is amended by this section.

(2) Subsection 1(1) is amended by

- (a) **striking "the *Local Authorities Elections Act*" in the definition of "election" and substituting "Part VIII.1 of the *Nunavut Elections Act*"; and**
- (b) **adding "under Part VIII.1 of the *Nunavut Elections Act*" after "an election" in the definition of "election day".**

(3) Paragraph 5(2)(e.1) is repealed and the following substituted:

- (e.1) request the Chief Electoral Officer to conduct the first election of the council in accordance with Part VIII.1 of the *Nunavut Elections Act*;

(4) The following is added after subsection 5(3):

Consultation with Chief Electoral Officer

(4) Before making an order under this section, the Minister must consult with the Chief Electoral Officer regarding the timing of the order and the conduct of the election for the new council.

(5) Section 10 is amended by striking "election day" wherever it appears and substituting "the 35th day before election day".

(6) Section 12 is repealed and the following substituted:

Term of office

12. (1) Subject to this Act, all council members hold office for four years.

Dates for term of office

- (2) The term of office of a council member
 - (a) commences at 12 noon on the day after election day or when the member is sworn in, whichever is later; and

- (b) ends at 12 noon on the day after the next election day.

(7) Subsection 13(1) is amended by striking "the Local Authorities Elections Act" and substituting "Part VIII.1 of the Nunavut Elections Act".

(8) The following is added after section 49:

Employees seeking election

49.1. (1) An employee who wishes to be a candidate for election to a council shall apply in writing for a leave of absence from his or her employment.

Applications

- (2) The application for leave shall be made to
 - (a) the senior administrative officer, in the case of applications by employees other than the senior administrative officer; and
 - (b) the council, in the case of an application by the senior administrative officer.

Granting a leave of absence

- (3) If an employee applies for a leave of absence under this section, a leave of absence without pay shall be granted to the employee for a period
 - (a) beginning on the day the employee signs his or her declaration of candidacy; and
 - (b) ending on the earlier of the day on which the results of the election are declared or the day he or she has ceased to be a candidate.

Ceasing employment

- (4) An employee who is elected as a council member ceases to be an employee.

(9) Section 83 is repealed and the following substituted:

Return of control to council

- 83.** (1) Where the Minister is of the opinion that a settlement corporation under the control of a settlement administrator should be returned to the control of a council, the Minister may
- (a) request the Chief Electoral Officer to conduct an election for new council members in the same manner as the first election of a council; and
 - (b) by order, provide for the transition of control from the settlement administrator to the newly elected council and revoke the order issued under section 72.

Consultation with Chief Electoral Officer

(2) Before making an order under this section, the Minister shall consult with the Chief Electoral Officer regarding the timing of the order and the conduct of the election for the new council.

Transitional

11. Despite the *Cities, Towns and Villages Act*, the *Education Act*, the *Hamlets Act*, the *Local Authorities Elections Act* and the *Settlements Act*,

- (a) no general election shall be held in October or December 2018 under the *Local Authorities Elections Act* to replace members of a municipal council, settlement council or a district education authority;**
- (b) if the term of office of a member of a municipal council, settlement council or district education authority, holding office on October 1, 2018, would expire before 12 noon on the day after election day for the first general election held in October 2019 under the *Nunavut Elections Act*, the term is extended to expire on that date;**
- (c) if the term of office of a member of a municipal council, settlement council or district education authority, holding office on October 1, 2018, would continue after 12 noon on the day after election day for the first general election held in October 2019 under the *Nunavut Elections Act*, the term expires on that date; and**
- (d) where the office of a member of a municipal council, settlement council or district education authority, holding office on October 1, 2018, becomes vacant for any reason before 12 noon on the day after election day for the first general election held in October 2019 under the *Nunavut Elections Act*, the municipal council, settlement council or district education authority shall fill the vacancy by appointing a person who is eligible as a candidate under the *Local Authorities Elections Act*.**

Commencement

12. (1) Section 11 of this Act shall come into force on October 1, 2018.

(2) Sections 1 to 10 of this Act shall come into force on April 1, 2019.

PROJET DE LOI N^o 49

LOI SUR LES ÉLECTIONS AUX CONSEILS MUNICIPAUX ET AUX ADMINISTRATIONS SCOLAIRES DE DISTRICT

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les cités, villes et villages*.

(2) L'article 1 est modifié par :

- a) **suppression, à la définition de «*élection*», de «*Loi sur les élections des administrations locales*» et par substitution de «*partie VIII.1 de la Loi électorale du Nunavut*»;**
- b) **ajout, à la définition de «*jour du scrutin*», de «*en application de la partie VIII.1 de la Loi électorale du Nunavut*» après «*d'une élection*».**

(3) Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis public de la constitution d'une municipalité

2. (1) De sa propre initiative ou à la demande d'au moins 25 personnes qui, à la date de la demande, auraient le droit de voter en conformité avec l'article 7 de la *Loi électorale du Nunavut* et sont résidentes d'une localité ou d'une collectivité non constituée en personne morale, le ministre peut communiquer à la localité ou à la collectivité un avis public de son intention de la constituer en municipalité.

(4) Le paragraphe 4(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Teneur de l'arrêté

(2) Lors de la constitution d'une municipalité, le ministre doit :

- a) énoncer le nom et le statut de la municipalité dans l'arrêté;
- b) fixer les limites de la municipalité dans l'arrêté;
- c) demander au directeur général des élections de tenir la première élection du conseil en conformité avec la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*.

Consultation du directeur général des élections

(2.1) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre doit consulter le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection du nouveau conseil.

(5) Le paragraphe 5(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consultation du directeur général des élections

(6) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre doit consulter le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection du nouveau conseil.

(6) L'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Membres du conseil élus

11. (1) La municipalité est pourvue d'un conseil composé de membres élus.

Application de la *Loi électorale du Nunavut*

(2) La partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* s'applique aux questions relatives à l'élection des membres du conseil.

(7) L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat

14. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le mandat des membres du conseil est de quatre ans.

Dates de début et de fin de mandat

(2) Le mandat d'un membre du conseil :

- a) commence à midi le lendemain du jour du scrutin ou au moment de son assermentation, selon la dernière de ces occurrences;
- b) prend fin à midi le lendemain du prochain jour du scrutin.

(8) L'article 15 est abrogé.

(9) La version anglaise du paragraphe 17(3) est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « An elector » et de « elector » et par substitution de « A voter » et « voter » respectivement.

(10) Ce qui suit est ajouté après l'article 53 :

Candidature des employés

53.01. (1) L'employé qui souhaite se porter candidat à l'élection d'un conseil demande par écrit un congé.

Demandes

(2) Les demandes de congé sont présentées :

- a) au directeur administratif, dans le cas de demandes faites par d'autres employés que le directeur administratif;
- b) au conseil, dans le cas d'une demande faite par le directeur administratif.

Congé accordé

(3) Un congé sans solde est accordé à l'employé qui demande un congé en vertu du présent article pour une période qui :

- a) commence à la date à laquelle l'employé signe sa déclaration de candidature;
- b) prend fin à la date à laquelle les résultats de l'élection sont prononcés ou à laquelle il cesse d'être candidat, selon la première de ces occurrences.

Cessation d'emploi

(4) L'employé élu membre du conseil cesse d'être un employé.

(11) La version anglaise des articles 64.5, 64.6 et 64.8 est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « electors » et par substitution de « voters ».

(12) L'article 134 est modifié par suppression, à chaque occurrence, de « la date de l'élection » et par substitution de « le 35^e jour avant le jour du scrutin ».

(13) L'article 205 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise du contrôle au conseil

205. (1) Lorsqu'il est d'avis que le contrôle d'une municipalité assujettie à l'autorité d'un administrateur municipal doit être remis au conseil, le ministre peut :

- a) demander au directeur général des élections de tenir une élection des nouveaux membres du conseil de la même façon que s'il s'agissait de la première élection d'un conseil;
- b) par arrêté, prévoir la transition du contrôle de l'administrateur municipal au conseil nouvellement élu et révoquer l'arrêté pris en conformité avec l'article 192.

Consultation du directeur général des élections

(2) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre consulte le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection du nouveau conseil.

2. Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts* est modifié par suppression, à la définition de « électeur », de « en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales* » et par substitution de « pour les membres d'un conseil en application de la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* ».

3. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'éducation*.

(2) Le paragraphe 3(1) est modifié par ajout, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« élection » S'entend de l'élection d'un membre d'une administration scolaire de district en application de la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*. (*election*)

« jour du scrutin » La date fixée pour une élection tenue en application de la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*. (*election day*)

(3) L'article 131 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Élection des membres des administrations scolaires de district

131. (1) La partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* s'applique aux questions concernant l'élection des membres des administrations scolaires de district.

Mandat

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le mandat des membres des administrations scolaires de districts est de quatre ans.

Dates de début et de fin de mandat

(3) Le mandat d'un membre d'une administration scolaire de district :

- a) commence à midi le lendemain du jour du scrutin ou au moment de son assermentation, selon la dernière de ces occurrences;
- b) prend fin à midi le lendemain du prochain jour du scrutin.

(4) L'alinéa 152b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le ministre demande au directeur général des élections de tenir une élection des nouveaux membres de l'administration scolaire de district de la même façon que s'il s'agissait de la première élection d'une administration scolaire de district;
- c) le commissaire en Conseil exécutif prévoit, par décret, la transition du contrôle de l'administrateur provisoire à l'administration scolaire de district nouvellement élue et révoque le décret pris en vertu du paragraphe 150(2).

(5) Ce qui suit est ajouté après l'article 152 :

Consultation du directeur général des élections

152.1. Avant la prise d'un décret en vertu de l'alinéa 152c), le ministre consulte le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection des nouveaux membres de l'administration scolaire de district.

(6) L'article 166 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Élection des membres de la Commission scolaire francophone

166. (1) La partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* s'applique aux questions concernant l'élection des membres de la Commission scolaire francophone.

Mandat

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le mandat des membres de la Commission scolaire francophone est de quatre ans.

Dates des mandats

(3) Le mandat d'un membre de la Commission scolaire francophone :

- a) commence à midi le lendemain du jour du scrutin ou au moment de son assermentation, selon la dernière de ces occurrences;
- b) prend fin à midi le lendemain du prochain jour du scrutin.

Renseignements à l'égard des ayants droit

(4) Le ministre fournit sur demande au directeur général des élections des renseignements à l'égard des ayants droit afin d'aider Élections Nunavut à inscrire les électeurs en vue de l'élection des membres de la Commission scolaire francophone.

(7) Les alinéas 181a), b) et c) sont abrogés.

4. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les hameaux*.

(2) L'article 1 est modifié par :

- a) **suppression, à la définition de « élection », de « la *Loi sur les élections des administrations locales* » et par substitution de « la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* »;**
- b) **ajout, à la définition de « jour du scrutin », de « en application de la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* » après « d'une élection ».**

(3) Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis public de la constitution d'une municipalité

2. (1) De sa propre initiative ou à la demande d'au moins 25 personnes qui, à la date de la demande, auraient droit de voter en conformité avec l'article 7 de la *Loi électorale du Nunavut* et sont résidentes d'une localité ou d'une collectivité non constituée en personne morale, le ministre peut communiquer à la localité ou à la collectivité un avis public de son intention de la constituer en municipalité.

(4) Le paragraphe 4(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu de l'arrêté

(2) Lorsqu'il constitue une municipalité, le ministre doit :

- a) énoncer le nom et le statut de la municipalité dans l'arrêté;
- b) fixer les limites du territoire de la municipalité dans l'arrêté;
- c) demander au directeur général des élections de tenir la première élection du conseil en conformité avec la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*.

Consultation du directeur général des élections

(2.1) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre consulte le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection du nouveau conseil.

(5) Le paragraphe 5(5) est abrogé.

(6) L'article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Membres du conseil élus

10. (1) Sous réserve de l'article 11, la municipalité est pourvue d'un conseil composé de membres du conseil élus.

Application de la *Loi électorale du Nunavut*

(2) La partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* s'applique aux questions relatives à l'élection des membres du conseil.

(7) Le paragraphe 11(1) est modifié par suppression de « la Loi sur les élections des administrations locales » et par substitution de « la partie VIII.1 de la Loi électorale du Nunavut ».

(8) L'article 13 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat

13. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le mandat des membres du conseil est de quatre ans.

Dates de début et de fin de mandat

(2) Le mandat d'un membre du conseil :

- a) commence à midi le lendemain du jour du scrutin ou au moment de son assermentation, selon la dernière de ces occurrences;
- b) prend fin à midi le lendemain du prochain jour du scrutin.

(9) Les articles 13.1, 14 et 15 sont abrogés.

(10) La version anglaise du paragraphe 17(3) est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « An elector » et « elector » et par substitution de « A voter » et « voter » respectivement.

(11) Ce qui suit est ajouté après l'article 53 :

Candidature des employés

53.01. (1) L'employé qui souhaite se porter candidat à l'élection au conseil demande par écrit un congé.

Demandes

(2) Les demandes de congé sont présentées :

- a) au directeur administratif, dans le cas de demandes faites par d'autres employés que le directeur administratif;
- b) au conseil, dans le cas d'une demande faite par le directeur administratif.

Congé accordé

(3) Un congé sans solde est accordé à l'employé qui demande un congé en vertu du présent article pour une période qui :

- a) commence à la date à laquelle l'employé signe sa déclaration de candidature;
- b) prend fin à la date à laquelle les résultats de l'élection sont prononcés ou à laquelle il a cessé d'être candidat, selon la première de ces occurrences.

Cessation de l'emploi

(4) L'employé qui est élu membre d'un conseil cesse d'être un employé.

(12) La version anglaise des articles 64.5, 64.6 et 64.8 est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « electors » et par substitution de « voters ».

(13) L'article 134 est modifié par suppression, à chaque occurrence, de « la date de l'élection » et par substitution de « le 35^e jour avant le jour du scrutin ».

(14) L'article 205 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise du contrôle au conseil

205. (1) Lorsqu'il est d'avis que le contrôle d'une municipalité assujettie à l'autorité d'un administrateur municipal doit être remis au conseil, le ministre peut :

- a) demander au directeur général des élections de tenir une élection des nouveaux membres du conseil de la même façon que s'il s'agissait de la première élection du conseil;
- b) par arrêté, prévoir la transition du contrôle de l'administrateur municipal au conseil nouvellement élu et révoquer l'arrêté pris en vertu de l'article 192.

Consultation du directeur général des élections

(2) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre consulte le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection du nouveau conseil.

5. Le présent article modifie la *Loi sur les juges de paix* par ajout de ce qui suit après l'article 6 :

Candidature à l'élection du conseil municipal

6.1. (1) Le juge de paix qui souhaite se porter candidat à l'élection d'un conseil municipal demande par écrit au juge principal un congé de ses fonctions de juge de paix.

Congé

(2) Le juge principal accorde au juge de paix qui demande un congé en vertu du paragraphe (1) un congé sans solde pour une période qui :

- a) commence le jour où le juge de paix signe sa déclaration de candidature;
- b) prend fin à la date à laquelle les résultats de l'élection sont prononcés ou à laquelle il cesse d'être candidat, selon la première de ces occurrences.

Cessation des fonctions

(3) Le juge de paix qui est élu membre d'un conseil municipal cesse d'occuper les fonctions de juge de paix.

6. Le paragraphe 47.1(4) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* est modifié par suppression de « liste électorale » et par substitution de « liste électorale définitive ».

7. La *Loi sur les élections des administrations locales*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-10, est abrogée.

8. (1) Le présent article modifie la *Loi électorale du Nunavut*.

(2) L'article 210 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gestion des documents

210. En conformité avec les normes d'archivage reconnues, le directeur général des élections :

- a) conserve un registre de toutes les formules approuvées et de toutes les directives qu'il donne en application de la présente loi;
- b) publie toutes les directives qu'il donne en application de la présente loi sur le site Web d'Élections Nunavut;
- c) conserve tous les décrets, rapports des décrets, certificats et déclarations concernant les élections.

(3) Ce qui suit est ajouté après la partie VIII :

PARTIE VIII.1
ÉLECTIONS MUNICIPALES

Dispositions interprétatives

Définitions

224.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« administration scolaire de district » S'entend :

- a) d'une administration scolaire de district constituée ou maintenue en vertu de la *Loi sur l'éducation* et, sauf disposition contraire, comprend la Commission scolaire francophone;
- b) du corps dirigeant de toute école établie en application de l'article 197 de cette loi. (*district education authority*)

« ayant droit » Particulier qui a le droit, aux termes de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants en français. (*rights holder*)

« candidat » Candidat à une élection au poste :

- a) de maire ou de conseiller d'une municipalité;
- b) de membre d'une administration scolaire de district. (*candidate*)

« conseil municipal » Le conseil d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'un hameau. (*municipal council*)

« conseiller » Conseiller d'une municipalité. (*councillor*)

« élection » Élection d'un membre d'un conseil municipal ou d'une administration scolaire de district. (*election*)

« élection générale » Les élections des membres des conseils municipaux et des administrations scolaires de district dont la tenue est prévue aux quatre ans en vertu de l'article 224.8. (*general election*)

« maire » Le maire d'une municipalité. (*mayor*)

« membre » S'entend, selon le cas :

- a) du maire ou d'un conseiller d'une municipalité;
- b) d'un membre d'une administration scolaire de district. (*member*)

« ministre responsable » Le ministre responsable du texte législatif régissant le conseil municipal ou l'administration scolaire de district, selon le cas. (*appropriate Minister*)

« municipalité » Une cité, une ville, un village ou un hameau. (*municipal corporation*)

« poste » S'entend du poste, selon le cas :

- a) de maire ou de conseiller d'une municipalité;
- b) de membre d'une administration scolaire de district. (*office*)

« territoire de la municipalité » Territoire sur lequel une cité, une ville, un village ou un hameau exerce ses compétences. (*municipality*)

Jour de la prise du décret

(2) Aux fins de l'application des autres dispositions de la présente loi à une élection tenue en application de la présente partie, l'expression « jour de la prise du décret » s'entend du 35^e jour précédant le jour du scrutin en vue d'élections tenues en application de la présente partie.

Application

Application

224.2. (1) La présente partie s'applique à l'élection :

- a) du maire et des conseillers des municipalités;
- b) des membres des administrations scolaires de district;
- c) du président et des conseillers des localités, s'il en est établi.

Autres dispositions de la présente loi

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent également aux élections tenues en vertu de la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Localités

(3) Si une localité et une corporation de localité sont constituées en vertu de la *Loi sur l'établissement de localités*, les dispositions de la présente partie qui s'appliquent à l'élection du maire et des conseillers du territoire d'une municipalité s'appliquent respectivement à l'élection du président et des conseillers de la localité, avec les adaptations nécessaires.

Interprétation

(4) Il demeure entendu que les termes définis dans la *Loi sur l'établissement de localités* conservent le même sens lorsqu'ils sont employés au présent article relativement aux localités.

Directives

Directives du directeur général des élections

224.3. (1) Le pouvoir du directeur général des élections de donner des directives en vertu de la présente loi comprend notamment celui de donner des directives :

- a) d'une part, qui régissent les questions relatives aux élections tenues en application de la présente partie qui ne sont pas autrement visées par la présente loi;
- b) d'autre part, qui modifient ou adaptent toute disposition de la présente loi ou des règlements, par ailleurs applicable à l'élection d'un député de l'Assemblée législative, relativement à son application à une élection tenue en application de la présente partie.

Modifications aux directives

(2) Le directeur général des élections peut modifier, remplacer ou compléter toute directive, toute formule ou tout serment relatifs à une élection tenue en application de la présente partie de la manière qu'il estime nécessaire afin de régler une situation urgente, inhabituelle ou inattendue, ou toute autre circonstance qui pourrait l'exiger.

Droit de vote

Droits des électeurs à l'égard des conseils municipaux

224.4. (1) A le droit de voter à l'élection des membres d'un conseil municipal quiconque répond aux exigences prévues à l'article 7 et, le jour du scrutin, est ou serait résident du territoire de la municipalité.

Droits des électeurs à l'égard des administrations scolaires de district

(2) A le droit de voter à l'élection des membres d'une administration scolaire de district quiconque répond aux exigences prévues à l'article 7 et, le jour du scrutin, est ou serait résident :

- a) du Nunavut, dans le cas de la Commission scolaire francophone;
- b) de la partie de la cité d'Iqaluit connue sous le nom d'Apex, dans le cas de l'administration scolaire de district d'Apex;
- c) du territoire de la municipalité dans lequel est situé l'administration scolaire de district, dans le cas des autres administrations scolaires de district.

Délimitations du district scolaire différentes

(3) Malgré les alinéas (2)b) et c), lorsqu'un district scolaire est constitué, ou que ses délimitations sont définies, sous le régime de la *Loi sur l'éducation* à l'égard d'une administration scolaire de district, et que les délimitations du district scolaire sont différentes de celles applicables en vertu de ces alinéas, les délimitations du district scolaire sont utilisées en vue de déterminer la résidence aux fins du droit de vote à l'élection de l'administration scolaire de district.

Lieu du vote

(4) L'électeur peut uniquement voter à l'endroit où il est considéré résider en vertu de la présente partie.

Exigence supplémentaire pour la Commission scolaire francophone

(5) Le particulier doit également être un ayant droit afin d'avoir le droit de voter à l'élection des membres de la Commission scolaire francophone.

Un seul vote

(6) Il est interdit à quiconque de voter, au même moment, à plus :

- a) d'une élection au poste de maire d'une municipalité;
- b) d'une élection aux postes de conseiller d'une municipalité;
- c) d'une élection d'une administration scolaire de district.

Candidature au poste de maire ou de conseiller

Éligibilité

224.5. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, a le droit d'être candidate au poste de maire ou de conseiller la personne qui :

- a) d'une part, est habile à voter à l'élection;
- b) d'autre part, n'est pas inéligible à être candidate aux termes des paragraphes 11(2) à (4).

Inéligibilité – maire et conseiller

(2) La personne qui est par ailleurs éligible en vertu du paragraphe (1) n'a pas le droit d'être candidate au poste de maire ou de conseiller si, le jour où elle dépose sa déclaration de candidature, elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) elle est un employé de la municipalité et n'est pas en congé aux termes de l'article 53.01 de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*, selon le cas;
- b) elle est un juge de paix et n'est pas en congé aux termes de l'article 6.1 de la *Loi sur les juges de paix*;
- c) elle est un shérif;
- d) elle est un évaluateur ou un vérificateur d'une municipalité;
- e) elle est la caution d'un dirigeant ou d'un employé de la municipalité;
- f) elle n'a pas intégralement acquitté les impôts municipaux qu'elle doit avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les impôts ont été perçus;
- g) elle doit personnellement à la municipalité une somme, autre que les impôts visés à l'alinéa f), supérieure à 500 \$ depuis plus de 90 jours;
- h) elle exerce le contrôle sur une société ouverte ou fermée qui doit à la municipalité une somme, autre que les impôts visés à l'alinéa f), supérieure à 500 \$ depuis plus de 90 jours.

Contrôle

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)h), une personne est réputée exercer le contrôle sur une société si elle est propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, d'actions de la société auxquelles sont rattachés plus de 10 % des droits de vote rattachés

à la totalité des actions de la société alors en circulation ou si elle exerce le contrôle ou une emprise sur celles-ci.

Candidature comme membre d'une administration scolaire de district

Éligibilité

224.6. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, a le droit d'être candidate au poste de membre d'une administration scolaire de district la personne qui :

- a) d'une part, est habile à voter à l'élection;
- b) d'autre part, n'est pas inéligible à être candidate aux termes des paragraphes 11(2) à (4).

Inéligibilité

(2) La personne qui est par ailleurs éligible en vertu du paragraphe (1) n'a pas le droit de présenter sa candidature à un poste de membre d'une administration scolaire de district si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) elle est un employé permanent de l'administration scolaire de district;
- b) elle est membre du personnel scolaire, au sens de la *Loi sur l'éducation*, d'une école relevant de la compétence de l'administration scolaire de district.

Autre exigence d'éligibilité

(3) Afin d'être éligible comme candidate à un poste de membre de la Commission scolaire francophone, la personne doit en outre être un ayant droit.

Une seule candidature

224.7. (1) Il est interdit à quiconque d'être candidat, au même moment :

- a) à plus d'un conseil municipal;
- b) à la fois au poste de maire et de conseiller d'une municipalité;
- c) à plus d'une administration scolaire de district.

Période de dépôt

(2) La déclaration de candidature doit être déposée au bureau du directeur du scrutin entre le 35^e jour précédant le jour du scrutin et 14 h le 31^e jour précédant le jour du scrutin.

Jour du scrutin

Aucune proclamation ou décret

224.8. (1) Les dispositions de la présente loi concernant les proclamations et les décrets ne s'appliquent pas aux élections tenues en application de la présente partie.

Jour du scrutin fixe

(2) Une élection générale doit être tenue tous les quatre ans, le quatrième lundi d'octobre, pour tous les conseils municipaux et toutes les administrations scolaires de district.

Si le lundi est un jour férié

(3) Si le lundi est un jour férié, le jour du scrutin est fixé au mardi suivant, et les délais prévus par la présente loi sont calculés comme si le jour du scrutin était un lundi.

Première élection générale

(4) La première élection générale tenue en application de la présente partie aura lieu en octobre 2019.

Report de l'élection

(5) Après consultation du ministre responsable, le directeur général des élections peut retarder le jour du scrutin d'une élection s'il est d'avis qu'il est impossible de la tenir en raison de conditions météorologiques extrêmes, d'une urgence ou d'un événement de nature semblable.

Premières élections

224.9. (1) Le présent article s'applique aux élections suivantes :

- a) la première élection relative à une nouvelle municipalité ou à une nouvelle administration scolaire de district;
- b) l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux conseillers après que la municipalité a été placée sous le contrôle d'un administrateur;
- c) l'élection de nouveaux membres après qu'une administration scolaire de district a été placée sous le contrôle d'un administrateur provisoire.

Période précédant l'élection générale

(2) Aucune élection ne peut être tenue au cours des six mois précédant le jour du scrutin d'une élection générale.

Fixation du jour du scrutin

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général des élections détermine, après avoir été consulté par le ministre responsable, le jour du scrutin approprié pour l'élection.

Mandats

(4) Il demeure entendu que les candidats élus à l'élection occupent leur poste jusqu'à midi le lendemain du jour du scrutin de la prochaine élection générale prévue aux termes de l'article 224.8.

Postes vacants

Poste de maire à combler

224.10. (1) Si le poste de maire devient vacant pour tout motif avant la prochaine élection générale, le conseil municipal comble le poste :

- a) soit en nommant un conseiller au poste de maire;
- b) soit en tenant une élection partielle, à moins qu'il ne reste moins de six mois avant le jour du scrutin de la prochaine élection générale.

Nomination interdite à la mairie

(2) Il demeure entendu que le conseil ne peut combler une vacance au poste de maire en nommant d'abord une personne en tant que conseiller dans le but de la nommer maire par la suite.

Postes de conseiller à combler

(3) Si le poste d'un conseiller devient vacant pour tout motif avant la prochaine élection générale, le conseil municipal comble le poste en nommant une personne qui est éligible comme candidate à ce poste.

Postes à combler aux administrations scolaires de district

(4) Si le poste d'un membre devient vacant pour tout motif avant la prochaine élection générale, l'administration scolaire de district comble le poste en nommant une personne qui est éligible comme candidate à ce poste.

Choix de la personne nommée

(5) Lorsqu'un poste vacant est comblé en application du paragraphe (3) ou (4), le conseil municipal ou l'administration scolaire de district, selon le cas :

- a) nomme le candidat de l'élection précédente qui n'a pas été élu à ce poste mais qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé parmi les candidats défaits, si un tel candidat est disponible, encore éligible et disposé à accepter la nomination;
- b) demande publiquement des candidatures en vue de la nomination et nomme à partir de celles-ci une personne qui serait éligible comme candidate à ce poste.

Choix par tirage au sort parmi les candidats antérieurs

(6) Si, au moment de procéder à une nomination aux termes de l'alinéa (5)a), deux ou plusieurs candidats sont admissibles à une nomination parce qu'ils ont obtenu le même nombre de voix, le conseil municipal ou l'administration scolaire de district nomme un de ces candidats en effectuant un tirage au sort de la même manière que celle qu'emploie le directeur du scrutin selon les alinéas 224.18(6)a) à e).

Mandat de la personne nommée

(7) La personne nommée ou élue aux termes du présent article occupe son poste pour le reste du mandat de son prédécesseur.

Date des élections partielles à la mairie

(8) Le directeur général des élections fixe une date à chaque année pour la tenue des élections partielles nécessaires afin de combler les postes de maire pour l'année visée.

Listes électorales

Préparation des listes électorales

224.11. (1) Le directeur général des élections veille à la préparation des listes électorales en vue de chaque élection et dresse la liste électorale au plus tard 35 jours avant le jour du scrutin.

Liste électorale pour la Commission scolaire francophone

(2) Le directeur général des élections peut demander au ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'éducation* de lui fournir à l'égard des ayants droit des renseignements, qu'il a recueillis en vertu de cette loi, afin d'aider Élections Nunavut à inscrire les électeurs en vue de l'élection des membres de la Commission scolaire francophone.

Envoi de la liste électorale

(3) Au plus tard le 20^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections ou le directeur du scrutin envoie une copie de la liste électorale la plus exacte aux candidats qui la demandent.

Copie unique aux candidats

(4) Le candidat n'a pas droit à une copie de la liste électorale en dehors de ce qui est prévu au paragraphe (3).

Pas de carte d'information de l'électeur

(5) Les cartes d'information de l'électeur ne sont pas exigées dans le cas des élections tenues en application de la présente partie.

Exigences relatives aux candidatures aux élections locales

Pas d'agent financier

224.12. (1) L'article 72 et toute autre disposition de la présente loi ou des règlements portant sur les agents financiers ne s'appliquent pas aux élections tenues en application de la présente partie.

Pas de photographies

(2) L'article 73.1 et toute autre disposition de la présente loi ou des règlements portant sur les photographies des candidats ne s'appliquent pas aux élections tenues en application de la présente partie.

Pas de dépôt

(3) Aucun dépôt n'est exigé des candidats aux élections tenues en application de la présente partie.

Vérification de l'inéligibilité

(4) Le directeur général des élections peut donner des directives exigeant des candidats éventuels qu'ils fournissent au directeur du scrutin une déclaration ou la confirmation écrite qu'ils ne sont pas inéligibles aux termes de l'article 224.5 ou 224.6, selon le cas.

Rejet d'une candidature

(5) En plus de ce qui est prévu à l'article 75, le directeur du scrutin refuse d'accepter la déclaration de candidature d'une personne et rejette sa candidature lorsqu'il est au courant que la personne est inéligible comme candidate aux termes des articles 224.5 à 224.7, selon le cas.

Après la clôture des candidatures

Élection par acclamation

224.13. (1) Si, à la clôture des candidatures, le nombre de candidats éligibles à l'élection à un poste ne dépasse pas le nombre de personnes qui doivent être élues à ce poste :

- a) aucune élection n'est tenue pour ce poste;
- b) le ou les candidats sont réputés élus par acclamation;
- c) toute vacance restante est comblée en conformité avec l'article 224.10.

Tenue d'une élection

(2) Sous réserve du paragraphe (1), une élection est tenue relativement à un poste lorsque, à la clôture des candidatures, le nombre de candidats éligibles à l'élection pour ce poste excède le nombre de personnes qui doivent être élues.

Bulletins de vote

Bulletins de vote

224.14. Le directeur du scrutin fait imprimer les bulletins de vote selon la formule approuvée pour l'élection.

Façons de voter

Façons de voter

224.15. (1) Si la présente loi le lui permet, l'électeur peut voter à une élection de l'une des façons suivantes :

- a) en personne à un bureau de scrutin, le jour du scrutin;
- b) en personne à un bureau de scrutin, lors du scrutin par anticipation;
- c) en personne à un bureau de scrutin mobile.

Autres façons de voter

(2) Sur demande d'un conseil municipal ou d'une administration scolaire de district, selon le cas, le directeur général des élections peut autoriser les électeurs à voter lors de l'élection de l'une ou de plusieurs des autres façons suivantes :

- a) en personne au bureau du directeur du scrutin en vertu de l'article 119;
- b) en envoyant un bulletin de vote spécial en vertu de l'article 101;
- c) par procuration en vertu de l'article 123;
- d) au moyen d'un dispositif de télécommunication en vertu de l'article 120.

Exception

(3) Le directeur général des élections peut refuser d'autoriser l'utilisation des autres façons de voter visées au paragraphe (2) s'il a des motifs raisonnables de croire que :

- a) d'une part, le nombre d'électeurs supplémentaires qui disposeraient de la façon de voter lors de l'élection n'est pas important;
- b) d'autre part, le coût lié à l'offre de la façon de voter ne serait pas justifié dans les circonstances.

Bulletins de vote spéciaux

(4) Lorsqu'il est possible de voter au moyen de bulletins de vote spéciaux lors d'une élection :

- a) le directeur général des élections adapte les dispositions relatives aux bulletins de vote spéciaux aux fins de l'élection;
- b) les bulletins de vote spéciaux sont en la forme approuvée.

Fonctionnement des lieux de scrutin et autre procédure

Directives

224.16. (1) Le directeur général des élections peut donner des directives sur le fonctionnement des bureaux de scrutin et des lieux de scrutin ainsi que sur la procédure de vote et de dépouillement des votes qui modifient ou adaptent toute disposition de la présente loi ou des règlements aux fins des élections tenues en application de la présente partie.

Heure locale

(2) Les heures d'ouverture des bureaux de scrutin sont déterminées selon l'heure locale.

Présence des candidats ou des représentants

(3) Le candidat ou son représentant peut être présent à un centre de scrutin ou dans un édifice comptant plusieurs bureaux de scrutin.

Dépouillement des votes et déclaration des résultats

Dépouillement

224.17. (1) Le directeur du scrutin dépouille tous les bulletins de vote valides et classe les candidats à chaque poste en ordre décroissant du nombre de votes obtenus par chacun.

Déclaration du candidat élu

(2) Le directeur du scrutin déclare élu, selon la forme approuvée, le candidat à chaque poste qui a reçu le plus grand nombre de votes ainsi que les autres candidats en ordre décroissant selon ce qui peut être nécessaire afin de combler les postes vacants, le cas échéant.

Moment de la déclaration

(3) La déclaration est faite dès que possible après le dépouillement des bulletins de vote.

Consignation des noms des candidats élus

(4) Chaque municipalité et chaque administration scolaire de district consigne les noms des personnes élues membres de celle-ci.

Publication des résultats de l'élection

(5) Les avis des résultats de chaque élection sont rendus publics en conformité avec les directives du directeur général des élections. Leur publication dans la *Gazette du Nunavut* n'est pas exigée.

Dépouillement administratif

Nouveau dépouillement automatique

224.18. (1) Le directeur du scrutin effectue un nouveau dépouillement en application du présent article si :

- a) d'une part, la différence entre le nombre de votes en faveur de deux ou plusieurs candidats au même poste est nulle ou inférieure à 2 % du nombre total de votes exprimés pour ce poste;
- b) le nouveau dépouillement est nécessaire afin de déterminer le candidat vainqueur au poste de maire ou pour combler le dernier poste vacant à titre de conseiller ou de membre d'une administration scolaire de district.

Demande de nouveau dépouillement

(2) S'il existe une différence de 25 votes ou moins entre le nombre de votes exprimés pour un candidat déclaré élu et un candidat non élu, un candidat qui n'a pas été déclaré élu peut, dans les 10 jours suivant le jour du scrutin, demander au directeur du scrutin de procéder à un nouveau dépouillement en application du présent article.

Procédure applicable au nouveau dépouillement

(3) Le nouveau dépouillement se déroule en conformité avec les directives du directeur général des élections, lesquelles peuvent prévoir que le nouveau dépouillement est effectué par le directeur général des élections ou une personne qu'il désigne plutôt que par le directeur du scrutin.

Pas de dépouillement judiciaire

(4) La requête en dépouillement présentée par le directeur du scrutin en vertu de l'article 142 à l'égard d'une élection tenue en application de la présente partie est présentée en conformité avec l'article 224.19.

Égalité

(5) Si, à la suite du nouveau dépouillement, il y a égalité des votes entre les candidats, le directeur du scrutin présente à un juge de paix une requête afin qu'un dépouillement soit effectué en vertu de l'article 224.19, à moins que ces candidats ne conviennent que le vainqueur sera choisi par tirage au sort selon le paragraphe (6).

Choix du vainqueur par tirage au sort

(6) Lorsque les candidats en conviennent en vertu du paragraphe (5), le directeur du scrutin :

- a) écrit chacun de leur nom sur des feuilles de papier vierge distinctes;
- b) plie les feuilles de papier de manière à ce que les noms soient cachés;
- c) les dépose dans un récipient;
- d) pige une des feuilles de papier dans le récipient;
- e) déclare élu le candidat dont le nom est inscrit sur la feuille de papier ainsi pignée.

Nouveau dépouillement par machine

(7) Si les bulletins de vote ont été comptés au moyen d'une machine à compilation des votes, le nouveau dépouillement peut être fait par une machine seulement ou, si l'un des candidats touchés par le nouveau dépouillement s'y oppose, il est effectué à la fois à la main et par machine.

Divergence

(8) En cas de divergence entre les résultats du dépouillement fait à la main et celui fait par machine, le directeur du scrutin effectuant le nouveau dépouillement utilise le résultat qui semble le plus exact.

Nouveau dépouillement par un juge de paix

Nouveau dépouillement par un juge de paix

224.19. (1) Les dispositions relatives au dépouillement judiciaire prévu aux articles 142 à 152 sont adaptées de la façon suivante afin de s'appliquer aux élections tenues en application de la présente partie :

- a) la requête en dépouillement est présentée à un juge de paix et décidée par celui-ci plutôt que devant la Cour de justice du Nunavut et par un juge;
- b) le nouveau dépouillement est effectué et la requête présentée et décidée d'une manière similaire aux articles 142 à 149, avec les adaptations nécessaires;
- c) la date limite pour qu'un électeur présente une requête en dépouillement est le 4^e jour suivant la proclamation du résultat;
- d) le paragraphe 143(4) et l'article 150 ne s'appliquent pas au nouveau dépouillement;
- e) en cas d'égalité à la suite du nouveau dépouillement, le juge de paix détermine le résultat par tirage au sort, de la manière employée par le directeur du scrutin selon les alinéas 224.18(6)a) à e).

Pas d'appel

(2) La décision du juge de paix à la suite d'un nouveau dépouillement est définitive et aucun appel ne peut être interjeté en vertu de l'article 152.

Contributions et dépenses électorales

Non-application des dispositions financières

224.20. Les articles 168 à 185 ne s'appliquent pas aux élections tenues en application de la présente partie.

Correction des erreurs administratives et des défauts

Erreur administrative ou défaut

224.21. (1) Après consultation du ministre responsable, le directeur général des élections peut annuler la déclaration d'un directeur du scrutin relative à une élection et déclencher une élection partielle si, à la fois :

- a) il apprend l'existence d'une erreur administrative ou d'un défaut de l'équipement utilisé pour l'élection dans les 21 jours qui suivent le jour du scrutin;
- b) il est convaincu que l'erreur ou le défaut a eu une incidence sur le résultat de l'élection;
- c) il est convaincu que la tenue d'une élection partielle est la meilleure façon de corriger la situation.

Annulation d'une élection

(2) Aucune requête ne peut être présentée ni continuée devant le tribunal en vue de l'annulation d'une élection en application de l'article 154 lorsque le directeur général des élections prend des mesures en vertu du paragraphe (1).

Officiers d'élection

Directeurs du scrutin

224.22. (1) Chaque municipalité et chaque administration scolaire de district nomme un directeur du scrutin en vue de ses élections.

Rémunération

(2) Chaque municipalité et chaque administration scolaire de district verse à son directeur du scrutin la rémunération qu'elle détermine.

Mandat

(3) Le directeur du scrutin occupe sa charge jusqu'à ce que les résultats de l'élection soient définitifs.

Démission

(4) Chaque municipalité et chaque administration scolaire de district est responsable d'accepter la démission de son directeur du scrutin ou de le révoquer et d'en nommer un nouveau.

Bureau du directeur du scrutin

(5) Chaque municipalité et chaque administration scolaire de district fournit au directeur du scrutin un endroit qui sert de bureau, ou prend des arrangements à cette fin, au plus tard 40 jours avant le jour du scrutin.

Autres dispositions relatives aux officiers d'élection

224.23. (1) Les dispositions relatives aux officiers d'élection prévues aux articles 202 à 206 sont adaptées afin de s'appliquer aux élections tenues en application de la présente partie de la façon suivante :

- a) les paragraphes 203(5) et (6) et le paragraphe 205(1) ne s'appliquent pas;
- b) une personne est seulement inadmissible en tant qu'officier d'élection si elle est candidate ou si elle a été déclarée coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur les référendums*, de la *Loi électorale du Canada*, du *Code criminel* ou d'un autre texte législatif fédéral, provincial ou d'un autre territoire en matière d'élections ou de référendums;
- c) les commis à l'inscription sont rémunérés par Élections Nunavut;
- d) tous les autres officiers d'élection nommés pour une élection sont rémunérés par la municipalité ou l'administration scolaire de district, selon le cas.

Publication des nominations

(2) Les avis de nomination des officiers d'élection en application de la présente partie sont rendus publics en conformité avec les directives du directeur général des élections. Leur publication dans la *Gazette du Nunavut* n'est pas exigée.

Machines à compilation des votes

Utilisation des machines à compilation des votes

224.24. (1) Le directeur général des élections peut :

- a) autoriser l'utilisation de machines à compilation des votes lors d'une élection tenue en application de la présente partie;
- b) fournir de telles machines à un directeur du scrutin;
- c) approuver des normes applicables à ces machines, notamment relativement à leur exactitude, à leur sécurité et à leur vérifiabilité;
- d) donner des directives quant à l'utilisation et au fonctionnement de ces machines et aux procédures applicables au bureau de scrutin où elles sont utilisées.

Interdiction

(2) Il est interdit à quiconque d'utiliser une machine à compilation des votes lors d'une élection, ou d'en permettre l'utilisation, sauf si :

- a) d'une part, le directeur général des élections en a autorisé l'utilisation;
- b) d'autre part, la machine a été fournie par le directeur général des élections ou respecte les normes approuvées.

Fonctionnement

(3) Lorsque l'utilisation de machines à compilation des votes est autorisée lors d'une élection :

- a) d'une part, le directeur du scrutin affecte des officiers d'élection au fonctionnement de ces machines;
- b) d'autre part, les officiers d'élection font fonctionner ces machines en conformité avec les directives du directeur général des élections.

Élections conjointes ou combinées

Entente

224.25. (1) Une municipalité et une administration scolaire de district situées dans le même territoire de la municipalité peuvent, avec le consentement du directeur général des élections, conclure une entente afin que, selon le cas :

- a) l'une d'elles tienne une élection pour le compte de l'autre;
- b) les deux tiennent leurs élections conjointement.

Date limite

(2) Afin d'avoir effet, l'entente visée au paragraphe (1) doit être conclue avant le 35^e jour précédant le jour du scrutin relatif à l'élection à l'égard de laquelle elle est conclue.

Attributions

(3) Il demeure entendu que l'entente conclue en application du paragraphe (1) peut prévoir ce qui suit :

- a) l'exercice par l'une d'elles de la totalité ou de certaines des attributions de l'autre en ce qui a trait à une élection;
- b) la nomination d'un seul directeur du scrutin pour leurs deux élections;
- c) la nomination d'un officier d'élection par l'une d'elles afin d'agir pour le compte de l'autre;
- d) leur contribution respective aux coûts liés à la tenue de leurs élections;
- e) toute question pertinente à la tenue de leurs élections en vertu de l'entente.

Responsabilité

(4) La municipalité ou l'administration scolaire de district qui tient une élection pour le compte de l'autre est responsable du respect de la présente loi.

Taille des bureaux de scrutin

(5) Il demeure entendu que la limite de 550 électeurs pour un bureau de scrutin s'applique aux élections tenues en vertu d'une entente conclue aux termes du paragraphe (1).

Décision par voie de résolution et en conformité avec les directives

224.26. Dans l'exercice de ses attributions relativement à une élection, chaque municipalité ou administration scolaire de district :

- a) d'une part, agit par voie de résolution, sauf si la loi l'autorise ou l'oblige expressément à agir autrement;
- b) d'autre part, agit en conformité avec les directives ou lignes directrices du directeur général des élections.

Infractions

Infractions non applicables

224.27. (1) Les articles 258 et 267 ne s'appliquent pas aux élections tenues en application de la présente partie.

Autre infraction

(2) Commet une infraction quiconque, sans en avoir le pouvoir en vertu de la présente loi, détruit, prend ou ouvre une machine à compilation des votes, ou compromet autrement les renseignements qu'elle contient ou son utilisation.

9. Le paragraphe 30(1) de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par :

- a) abrogation de la définition de « élection locale » et par substitution de ce qui suit :**

« élection locale » Élection, tenue en application de la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*, d'un membre à temps plein et rémunéré d'une administration locale. (*local election*)

- b) ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :**

« membre d'une administration locale » S'entend :

- a) du maire ou d'un conseiller d'une municipalité;
b) d'un membre d'une administration scolaire de district, au sens de la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*;
c) du président ou d'un membre du conseil d'une localité. (*member of a local authority*)

10. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'établissement de localités*.

(2) Le paragraphe 1(1) est modifié par :

- a) **suppression, à la définition de « élection », de « la *Loi sur les élections des administrations locales* » et par substitution de « la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* »;**
b) **ajout, à la définition de « jour du scrutin », de « en application de la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* » après « d'une élection » à la définition de « jour du scrutin ».**

(3) L'alinéa 5(2)e.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e.1) demande au directeur général des élections de tenir la première élection du conseil en conformité avec la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*;

(4) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 5(3) :

Consultation du directeur général des élections

(4) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre doit consulter le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection du nouveau conseil.

(5) L'article 10 est modifié par suppression, à chaque occurrence, de « le jour du scrutin » et par substitution de « le 35^e jour précédant le jour du scrutin ».

(6) L'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat

12. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le mandat des membres du conseil est de quatre ans.

Dates de début et de fin du mandat

(2) Le mandat d'un membre du conseil :

- a) commence à midi le lendemain du jour du scrutin ou au moment de son assermentation, selon la dernière de ces occurrences;
- b) prend fin à midi le lendemain du prochain jour du scrutin.

(7) Le paragraphe 13(1) est modifié par suppression de « la Loi sur les élections des administrations locales » et par substitution de « la partie VIII.1 de la Loi électorale du Nunavut ».

(8) Ce qui suit est ajouté après l'article 49 :

Candidature d'un employé

49.1. (1) L'employé qui souhaite se porter candidat à l'élection d'un conseil demande par écrit un congé.

Demandes

(2) Les demandes de congé sont présentées :

- a) au directeur général, dans le cas de demandes faites par d'autres employés que le directeur général;
- b) au conseil, dans le cas d'une demande faite par le directeur général.

Congé accordé

(3) Un congé sans solde est accordé à l'employé qui demande un congé en vertu du présent article pour une période qui :

- a) commence le jour où l'employé signe sa déclaration de candidature;
- b) prend fin à la date à laquelle les résultats de l'élection sont proclamés ou à laquelle il cesse d'être candidat, selon la première de ces occurrences.

Cessation d'emploi

(4) L'employé élu en tant que membre du conseil cesse d'être un employé.

(9) L'article 83 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise du contrôle au conseil

83. (1) Lorsqu'il est d'avis que le contrôle d'une localité assujettie à l'autorité de l'administrateur de la localité doit être remis au conseil, le ministre peut :

- a) demander au directeur général des élections de tenir une élection des nouveaux membres du conseil de la même façon que s'il s'agissait de la première élection d'un conseil;
- b) par arrêté, prévoir la transition du contrôle de l'administrateur de la localité au conseil nouvellement élu et révoquer l'arrêté pris en conformité avec l'article 72.

Consultation du directeur général des élections

(2) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre consulte le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection du nouveau conseil.

Dispositions transitoires

11. Malgré la *Loi sur les cités, villes et villages*, la *Loi sur l'éducation*, la *Loi sur les hameaux*, la *Loi sur les élections des administrations locales* et la *Loi sur l'établissement de localités* :

- a) **aucune élection générale ne peut avoir lieu en octobre ou décembre 2018 en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales* en vue de remplacer des membres d'un conseil municipal, d'un conseil de localité ou d'une administration scolaire de district;**
- b) **le mandat du membre d'un conseil municipal, d'un conseil de localité ou d'une administration scolaire de district, en poste le 1^{er} octobre 2018, qui viendrait à expiration avant midi le lendemain du jour du scrutin de la première élection générale tenue en octobre 2019 sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut*, est prolongé en vue de son expiration à cette date;**
- c) **le mandat du membre d'un conseil municipal, d'un conseil de localité ou d'une administration scolaire de district, en poste le 1^{er} octobre 2018, qui se poursuivrait après midi le lendemain du jour du scrutin de la première élection générale tenue en octobre 2019 sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut*, expire à cette date;**
- d) **lorsque le poste d'un membre d'un conseil municipal, d'un conseil de localité ou d'une administration scolaire de district, en poste le 1^{er} octobre 2018, devient vacant pour tout motif avant midi le lendemain du jour du scrutin de la première élection générale tenue en octobre 2019 sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut*, le conseil municipal, le conseil de localité ou l'administration scolaire de district comble le poste vacant en nommant une personne éligible comme candidate aux termes de la *Loi sur les élections des administrations locales*.**

Entrée en vigueur

- 12. (1) L'article 11 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.**
- (2) Les articles 1 à 10 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019.**

